



Date de dépôt : 12 juin 2024

Rapport

de la commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales (LPGIP) (D 3 18) (Perception des acomptes d'impôts sur 12 mois)

Rapport de Christo Ivanov (page 3)

Projet de loi (13495-A)

modifiant la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales (LPGIP) (D 3 18)
(Perception des acomptes d'impôts sur 12 mois)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008 (LPGIP – D 3 18), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les acomptes des personnes physiques et des personnes morales sont échus le dixième jour de chaque mois, de janvier à décembre de l'année fiscale en ce qui concerne les personnes physiques, et le dixième jour de chaque mois du premier au douzième mois de la période fiscale en ce qui concerne les personnes morales.

Art. 7, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Un escompte est bonifié sur la totalité des acomptes figurant sur la facture d'acomptes lorsque le montant calculé selon l'alinéa 2 est versé avant le délai de paiement du premier acompte.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Rapport de Christo Ivanov

La commission fiscale a été présidée par M. Sébastien Desfayes et a siégé en date du 4 juin 2024.

Ont assisté à la séance : M. Stefano Gorgone, secrétaire scientifique, SGGC ; M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat, DF ; M. Alain Petit, directeur de la perception de l'AFC ; M. Mario Ciadamidaro, directeur général adjoint à l'AFC, DF ; M. Marc Eichenberger, juriste à l'AFC, DF.

Le procès-verbal a été tenu avec précision par M^{me} Caroline Dang.

Audition du mardi 4 juin 2024

M^{me} Nathalie Fontanet, M. Alain Petit, M. Mario Ciadamidaro et M. Marc Eichenberger

M^{me} Fontanet affirme que le PL 13495 modifie en substance la LPGIP en instaurant une mensualisation du paiement de l'impôt cantonal et communal sur 12 mois alors qu'à ce jour les acomptes sont payés sur 10 mois. En effet, l'art. 6, al. 1 (LPGIP – D 3 18) en précise les détails. Aussi, il faut une modification légale pour permettre de payer les acomptes en 12 fois. Le PL 13495 prévoit également une modification de l'art. 7 LPGIP qui concerne l'escompte qui est accordé au contribuable en cas de versement total de la facture d'acompte avant une certaine date. Dans sa teneur actuelle, l'art. 7 LPGIP prévoit que l'escompte est bonifié sur la totalité des acomptes lorsque le montant total est versé avant l'échéance du 1^{er} acompte.

La modification porte sur le fait que l'escompte sera bonifié lorsque la totalité du montant figurant sur la facture d'acompte sera versé dans le délai de paiement du 1^{er} acompte. Cette modification signifie que les acomptes doivent être payés dans le délai d'un mois à compter de leur échéance, elle permet de maintenir le délai qui est actuellement fixé au 10 février.

La volonté du Conseil d'Etat avec cette modification est d'alléger la répartition de la facture des acomptes pour les contribuables. Elle mentionne que cela permettra de mieux répartir la charge fiscale annuelle, sachant que les charges fixes telles que les assurances et les loyers pèsent pour beaucoup.

L'AFC avait mené une enquête démontrant qu'une large majorité des usagers s'était prononcée en faveur de cette mensualisation des acomptes. Ceci n'empêchant toutefois pas le contribuable qui le souhaite de payer les mensualités avant l'échéance. Ce système s'uniformisera également avec celui de l'impôt à la source qui est déjà divisé en 12 mensualités. Elle souligne qu'il n'y a pas réellement d'éléments en défaveur de ce projet, car toutes celles et

ceux qui sont contents du système actuel peuvent le maintenir. En revanche, pour une entrée en vigueur dès 2025, le PL devrait être voté rapidement, car il nécessite un certain travail de l'administration sur le logiciel de taxation.

M. Petit ajoute qu'il faudra en tout cas 3 mois de travail afin de livrer le logiciel au mois de novembre.

M^{me} Fontanet dit qu'il y a déjà 2 cantons qui appliquent les acomptes sur 12 mois, Jura et Vaud.

Un commissaire (PLR) se dit favorable au principe de lisser les acomptes sur 12 mensualités. En effet, cela ne change rien aux personnes qui souhaitent payer plus tôt ces acomptes pour bénéficier de l'escompte. Sur les intérêts compensatoires et moratoires, il demande si rien ne change.

M^{me} Fontanet répond que rien ne change pour les 2 systèmes.

Un commissaire (Ve) dit qu'il utilise en général les mois de janvier et février pour cumuler de l'argent pour payer l'IFD qui tombe vers le mois d'avril. Il demande si c'est un argument qui pourrait peser. Par ailleurs, il souhaite savoir s'il y a un intérêt pour l'administration de percevoir ces acomptes en janvier et février. Il suppose que l'Etat devrait peut-être faire des emprunts de courte durée en raison du manque de liquidités.

M^{me} Fontanet répond à son préopinant qu'il pourra encore fonctionner avec son système. Sur un éventuel avantage de l'administration, elle indique que cela ne change rien du tout. Par ailleurs, elle ajoute qu'il est possible de mensualiser l'IFD en l'intégrant aux acomptes ICC, ce qui permet de ne pas avoir les bordereaux provisoires IFD. Il s'agit simplement d'une fusion des acomptes qu'il est possible de demander à l'administration en s'annonçant.

M. Petit dit qu'il y a déjà 100 000 personnes qui bénéficient de cette fusion.

M^{me} Fontanet demande s'il serait possible de le voter plus rapidement.

M. Gorgone indique que, pour l'ajouter à la prochaine séance plénière, il faudrait voter l'ajout et l'urgence avec l'unanimité et sans abstention. Le rapport devrait être déposé avant la séance du Bureau du 17 juin.

Un commissaire (S) demande s'il y a une différence notoire entre les personnes physiques et morales dans l'usage du règlement des acomptes. Ensuite, il souhaite connaître le pourcentage des personnes physiques ou morales qui paient l'entier avant la date du 10 février.

M. Petit répond que, sur les personnes physiques, environ 24 000 personnes paient l'entier avant le 10 février. Pour les entreprises, il s'agit d'environ 7000 personnes. Il dit qu'il n'y a pas de différence entre les 2 types de personnes.

Un commissaire (Ve) demande si le rétroplanning de la notification des acomptes engendrera un quelconque stress pour l'administration.

M. Petit dit que les notifications ont lieu au début du mois de décembre, ce qui permet que les contribuables aient leurs documents avant le 10 janvier et bénéficient d'un délai de 30 jours pour tout payer s'ils le souhaitent.

Le président entend que le DF souhaite un vote rapide. Il constate que personne ne s'y oppose.

Votes

1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13495 :

Oui : 15 (3 S, 2 Ve, 2 MCG, 1 LJS, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)

Non : –

Abstentions : –

L'entrée en matière est acceptée, à l'unanimité.

2^e débat

Le président procède au vote du 2^e débat :

Titre et préambule pas d'opposition, adopté

Art. 1 pas d'opposition, adopté

Art. 6, al. 1 pas d'opposition, adopté

Art. 7, al. 1 pas d'opposition, adopté

Art. 2 pas d'opposition, adopté

3^e débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 13495 :

Oui : 15 (3 S, 2 Ve, 2 MCG, 1 LJS, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)

Non : –

Abstentions : –

Le PL 13495 est accepté, à l'unanimité.

Catégorie de débat préavisée : IV